

**ACTE
TELETRANSMIS**

ARRETE MUNICIPAL N°2026-217

OBJET : Interdiction temporaire des feux d'artifice et de tout matériel susceptible d'engendrer un incendie sur le territoire communal en raison du risque élevé d'incendie de forêt

Je soussigné, Gérard PERRIER, 1^{er} adjoint de la Commune de SAINT NAZAIRE LES EYMES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-2 et 2213-1 et suivants portant pouvoirs de police du Maire,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les dispositions relatives à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;
- Vu le Code forestier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-07-10-00002 réglementant les usages liés au risque d'incendie de forêt et de végétation en période sensible dans le département de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral de Madame la Préfète de l'Isère portant classement du territoire en niveau de danger sévère au regard du risque de feux de forêt ;
- Vu les conditions météorologiques caractérisées par un épisode de sécheresse durable, des températures élevées et un assèchement important de la végétation ;

Considérant que la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes est située au contact immédiat d'espaces boisés et de secteurs naturels particulièrement sensibles au risque d'incendie, la commune ayant déjà connu un incendie sur son territoire le 29 juin 2026 ;

Considérant que les conditions climatiques actuelles favorisent une propagation rapide des incendies et augmentent significativement la vulnérabilité des espaces naturels, des habitations et des personnes ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement est susceptible de provoquer des départs de feu, notamment par projection de particules incandescentes ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les incendies ;

Considérant qu'au regard des circonstances locales, une interdiction temporaire de l'utilisation des artifices de divertissement et la restriction de l'utilisation de tout matériel susceptible d'engendrer un feu constituent des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir tout risque de départ de feu ;

ARRÊTE :

Article 1 Interdictions

L'utilisation, le transport, le tir, le lancement et la mise à feu de tous les artifices de divertissement et articles pyrotechniques, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes.

La mise en route de feu à l'air libre de type barbecue au sol, réchaud, feu de camp, consommation de tabac et tout matériel susceptible d'engendrer un risque de départ d'incendie sont interdits dans les zones situées à moins de 200 mètres des espaces sensibles (bois, forêts, plantations), hors domiciles.

L'apport et l'usage de tout outil, appareil, matériel, machine, engin pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles sont interdits à moins de 200 mètres des espaces sensibles (bois, forêts, plantations).

Sont notamment concernés :

- les travaux mécaniques de type agricole tel que l'usage de moissonneuse, épareuse, appareil de fauche, etc.
- les travaux mécaniques de terrassement tel que le broyage de cailloux, l'usage de trancheuse, les brise roches type BRH,
- les travaux mécaniques forestiers (gyrobroyeur forestier, épareuse, ...) et les travaux d'entretien des espaces verts, espaces naturels ou bords de voirie nécessitant l'usage de matériels thermiques portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, ...),
- les travaux en extérieur nécessitant l'usage de matériels de découpe, de soudure et d'abrasion tels que poste à soudure, chalumeau, tronçonneuse, meuleuse, disqueuse, groupe électrogène.

Article 2 Durée d'application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Il demeure applicable jusqu'à la levée du classement en niveau de danger sévère, très sévère ou extrême du risque de feux de forêt prononcé par l'autorité préfectorale, et au plus tard jusqu'au 31 août 2026, sauf abrogation anticipée par arrêté municipal.

Article 3 Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux interventions des services de secours lorsque leur mission le nécessite ;
- aux interventions nécessaires au rétablissement des réseaux publics en cas de coupure ;
- aux artifices mis en œuvre par des professionnels dans le cadre d'une manifestation ayant fait l'objet des autorisations réglementaires requises, sous réserve qu'aucune interdiction préfectorale ne s'y oppose.

Article 4 Sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 Exécution

Monsieur Gérard PERRIER, 1^{er} adjoint, Monsieur le policier municipal, la Gendarmerie nationale ainsi que toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- affiché,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale ainsi qu'aux services techniques de la commune.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes
Le 3 août 2026

Pour le Maire empêché,
le 1^{er} adjoint,
Monsieur Gérard PERRIER



Certifié exécutoire le 03/08/2026 (application de l'article 2131-1 du CGCT)

Les formalités d'affichage ayant été effectuées le 03/08/2026

Arrêté municipal non télétransmis en Préfecture en application de l'article 2131-2 du CGCT

Ref : 038-213804313-20260803-a-2026-217-AR

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).